

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 12 oct. 2023, n° 22-11103, F-D, *bjda.fr* 2023, n° 90, note B. Néraudau et F. Barakat

Fausses déclarations intentionnelles et enjeu de qualification

Cass. 2^e civ., 12 oct. 2023, n° 22-11103, F-D

Contrat d'assurance – Déclaration consécutive à la survenance du sinistre – fausses déclarations relatives aux modalités d'acquisition du bien sinistré – C. assur., art. L. 113-8 – Nullité du contrat pour fausse déclaration des risques (non) – Cassation

Le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans incidence sur le sinistre.

En statuant ainsi, alors qu'elle retenait l'existence de fausses déclarations sur le sinistre et non sur le risque, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé.

Le praticien qui cherche dans le Code des assurances la sanction d'une fausse déclaration n'y trouve que celle formulée lors de la déclaration des risques, que ce soit à la souscription ou en cours de contrat. Quid du régime des fausses déclarations formulées en réponse à des questions posées par l'assureur à la suite d'un sinistre ?

Dans l'arrêt rendu par la deuxième chambre civile le 12 octobre 2023, la Cour de cassation rappelle la distinction entre les fausses déclarations, selon qu'elles sont intervenues lors de la déclaration des risques ou postérieurement à la survenance du sinistre, l'enjeu de cette qualification étant que leurs régimes différents.

Il ressort de la lecture de l'arrêt cassé par la Haute juridiction qu'une divergence est apparue entre la valeur à dire d'expert du véhicule sinistré et les déclarations de l'assuré qui a produit des justificatifs contestés par l'assureur qui a estimé que les déclarations de l'assuré relatives à l'origine et la valeur du véhicule étaient mensongères.

En réponse à la demande de l'assuré qui sollicitait la condamnation de l'assureur, la Cour d'appel de Chambéry a annulé le contrat sur le fondement de l'article L. 113-8 du Code des assurances, retenant les fausses déclarations intentionnelles de la part de l'assuré sur l'origine et la valeur du véhicule.

C'est sans surprise que la Cour de cassation a censuré l'arrêt pour fausse application de l'article L. 113-8 du Code de l'assureur en soulignant que les juges du fond ont retenu « l'existence de fausses déclarations sur le sinistre et non sur le risque ».

La cassation était inévitable en raison d'une confusion entre fausse déclaration sur le risque et fausse déclaration consécutive au sinistre (I), qui sont sanctionnées sur des fondements différents (II).

I) Distinction entre fausse déclaration de risques et fausse déclaration consécutive au sinistre

A première vue, la distinction entre les deux peut paraître évidente. Les déclarations de risques interviennent lors de la conclusion ou en cours de contrat et visent à permettre à l'assureur de se forger une opinion préalable à l'éventuelle acceptation du risque dans son portefeuille et, le cas échéant, sur les modalités de couverture, notamment de tarification. Les déclarations recueillies après la déclaration d'un sinistre, spontanément ou en réponse à des questions posées à l'assuré, ont pour finalité d'éclairer l'assureur au stade de la mobilisation (ou non) des garanties du contrat.

Toutefois, la distinction peut être délicate lorsque la déclaration porte sur un élément qui a fait l'objet, ou aurait pu faire l'objet, d'une question de l'assureur tant au stade de la déclaration des risques qu'à celui de celle du sinistre. On conçoit qu'il est par exemple évident que l'assureur n'a pu interroger l'assuré sur les circonstances de l'incendie lors de la déclaration des risques, en revanche des déclarations relatives à la valeur du bien assuré, à sa provenance ou à son mode de financement peuvent être intervenues au titre de la déclaration des risques comme de celle du sinistre.

C'est cette recherche du moment auquel l'assuré a failli que la cour de cassation reproche aux juges du fond de ne pas avoir effectuée.

On rappellera que ce n'est pas la première fois que la cour régulatrice est amenée à rappeler la distinction entre les qualifications juridiques à même de sanctionner de fausses déclarations. Ainsi dans un feuillet jurisprudentiel qui a donné lieu à deux arrêts aixois suivis de deux arrêts de la 2^{ème} chambre civile, de cassation (Cass. 2^e civ., 15 janvier 2015, n° 13-27109) puis de rejet (Cass. 2^e civ., 17 janvier 2019, n° 18-11.701), il a été reproché aux juges du fond de rejeter la réclamation de l'assuré faute pour lui de démontrer qu'il était propriétaire du véhicule sinistré (1^{er} arrêt) avant de valider le recours à la déchéance de garantie pour sanctionner les variations dans les déclarations formulées après le sinistre (2nd arrêt).

Dans l'arrêt commenté, la Haute juridiction a invité les juges du fond à qualifier le manquement de l'assuré afin d'appliquer la sanction adaptée.

II) Incidence du manquement sur la sanction

On l'a compris, l'enjeu de la qualification porte sur la détermination de la sanction applicable au manquement de l'assuré.

Si l'on se met à la place du praticien qui compulse le code des assurances, il rencontrera l'article L.113-8 qui sanctionne par la nullité du contrat les fausses déclarations intentionnelles de risques et cherchera en vain les foudres du législateur à l'égard des fausses déclarations formulées après un sinistre.

Toutefois, si le lecteur s'égarait au chapitre relatif aux « règles communes aux assurances maritimes, fluviales et lacustres », il rencontrerait un article L.172-28 qui prévoit que « L'assuré qui a fait de mauvaise foi une déclaration inexacte relative au sinistre est déchu du bénéfice de l'assurance ».

Hormis dans ces branches spécifiques, la déchéance de garantie est une sanction contractuelle.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 12 octobre 2023, les juges du fond ont retenu une fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré sans préciser le régime à laquelle la rattacher.

L'inévitable cassation invite la cour de renvoi à qualifier le manquement de l'assuré et à y associer la sanction adéquate.

B. Néraudau,
Avocat à la cour
&
F. Barakat,
Juriste doctorant

L'arrêt :

Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 23 novembre 2021), M. [P] a souscrit auprès de la société Groupama Rhône-Alpes Auvergne (l'assureur) un contrat d'assurance automobile pour le véhicule qu'il avait acquis au nom et pour le compte de Mme [I] [X].

3. Ce véhicule a été incendié et détruit dans la nuit du 29 au 30 avril 2015.

4. L'assureur ayant dénié sa garantie pour fausse déclaration sur l'origine et la valeur du véhicule, M. [P] et Mme [I] [X] l'ont assigné en exécution du contrat et indemnisation.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

5. M. [P] et Mme [I] [X] font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes d'indemnisation du sinistre qui a détruit le véhicule assuré, alors « que si le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, cette sanction ne trouve à s'appliquer qu'en cas de fausse déclaration d'un risque lors de la conclusion du contrat d'assurance, et non lorsqu'il est reproché à l'assuré de s'être rendu coupable de fausses déclarations à l'occasion d'un sinistre, lesquelles ne peuvent justifier le refus de toute indemnisation que si le contrat d'assurance le prévoit expressément, par le biais d'une clause de déchéance ; que dès lors, en prétendant justifier le rejet de la demande d'indemnisation du sinistre incendie dont ils ont été victimes par la nullité prévue à l'article L. 113-8 du code des assurances, motifs pris des anomalies et irrégularités décelées dans les renseignements et pièces fournies à l'assureur à l'appui de leur déclaration de sinistre, la cour d'appel a violé ce texte par fausse application. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 113-8 du code des assurances :

6. Aux termes de ce texte, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans incidence sur le sinistre.

7. Pour rejeter les demandes de M. [P] et Mme [I] [X], l'arrêt, au visa de ces dispositions, rappelle qu'il incombe à l'assureur qui se prévaut d'une fausse déclaration intentionnelle de la prouver pour être fondé à refuser sa garantie, le contrat ne pouvant alors produire aucun effet.

8. Il énonce ensuite que les appelants sont dans l'incapacité de justifier du prix réellement payé pour l'achat du véhicule assuré, soulignant les discordances existant entre la déclaration de sinistre, la facture d'achat, l'attestation de l'intermédiaire qui aurait été chercher le véhicule, et le certificat d'immatriculation.

9. Il relève qu'un doute sérieux existe sur la véracité de la facture d'achat et ajoute que le mode d'acquisition est douteux et que le paiement effectif du prix d'achat n'est pas justifié.

10. Il en déduit l'absence de bonne foi de M. [P] et de Mme [I] [X] et l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle de nature à justifier le rejet des demandes en paiement.

11. En statuant ainsi, alors qu'elle retenait l'existence de fausses déclarations sur le sinistre et non sur le risque, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 novembre 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ;